

COUR DE CASSATION

Audience publique du **28 mars 2012**

Cassation sans renvoi

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 388 F-P+B+I

Pourvoi n° E 11-30.454

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la
cour d'appel de Rouen, domicilié 36 rue Aux Juifs, 76037 Rouen cedex 1,
contre l'ordonnance rendue le 13 juin 2011 par le premier président de la
cour d'appel de Rouen, dans le litige l'opposant à M. Brahim El Bakiti,
domicilié chez Mme Béatrice Hassani, 80 rue du Président Kennedy, 76140
Le Petit-Quevilly,

défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 28 février 2012, où étaient présents : M. Charruault, président, M. Suquet, conseiller rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, Mme Nguyen, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Suquet, conseiller, l'avis écrit de M. Sarcelet, avocat général, tel qu'il figure sur son rôle d'audience, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l' article R. 2 du code de procédure pénale, ensemble la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III et les articles L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que M. El Bakiti, de nationalité marocaine, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en date du 14 janvier 2011, a été interpellé, le 10 juin 2011, sur la demande du préfet de la Seine-Maritime et, en exécution d'une décision prise le jour même par ce dernier, placé en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette mesure ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et dire n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative, le premier président retient que l'interpellation et le placement en rétention administrative de M. El Bakiti ont été opérés sur ordre de la préfecture, sans intervention du parquet dont dépendent les services de police, et que le préfet ne disposait d'aucune compétence juridique pour donner des instructions de police judiciaire à ces services quant à une interpellation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'interpellation aux fins de placement en rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ressortit à la police administrative, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 13 juin 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rouen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mars deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par le procureur général près la cour d'appel de Rouen.

Moyen unique de cassation : violation de la loi

Il est fait grief à la décision attaquée d'avoir infirmé l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Rouen en date du 11 juin 2011 ayant autorisé le maintien en rétention de Monsieur Brahim EL BAKI-TI pour une durée de quinze jours à compter du 12 juin 2011 à 10 heures 45 et au plus tard jusqu'au 27 juin 2011 à la même heure

Aux motifs que : "aux termes de l'article R.2 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire, à l'occasion d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire ne peuvent solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal dressé par le brigadier-chef VARIN le 10 juin 2011 à 10 heures 15 que les services de police se sont présentés au domicile de Madame HASSAN] sur instructions reçues de la Préfecture de Seine-Maritime concernant l'obligation de quitter le territoire prise le 14 janvier 2011 à l'encontre de Mr EL BAKITI; ledit procès-verbal ne fait nullement référence à une quelconque intervention du Parquet.

Ces instructions émanant de la Préfecture, en date du 27 mai 2011, demandaient aux services de police de s'assurer de la présence en France de Mr EL BAKITI et de prendre attache avec la Préfecture afin d'organiser son éloignement.

Ainsi, l'interpellation, puis le placement en rétention administrative de l'intéressé ont été opérés sur ordre de la Préfecture et sans intervention du Parquet dont dépendent les services de police.

Dans la mesure où le Préfet ne disposait d'aucune compétence juridique pour donner des instructions de police judiciaire aux services de police quant à une interpellation, la procédure ayant suivi cette interpellation irrégulière doit être déclarée nulle et de nul effet, si bien qu'il convient d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer les autres moyens de nullité soulevés par son conseil,"

Alors que les agents de la force publique n'ont agi, dans le cas d'espèce, à l'occasion ni d'une enquête, ni de l'exécution d'une commission rogatoire, au sens de l'article R.2 du Code de procédure pénale;

Qu'ils ont exécuté des instructions données par une autorité relevant du pouvoir exécutif, chargée de la police administrative spéciale résultant de la législation et de la réglementation sur les étrangers;

Que, dans le cadre des attributions ainsi confiées au préfet, celui-ci avait non seulement le droit, mais encore le devoir de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour s'assurer qu'une décision prise par lui et devenue exécutoire était respectée;

Que, contrairement à ce qu'affirme l'ordonnance entreprise, les magistrats du Parquet n'ont pas à intervenir dans le contrôle d'opérations effectuées par des agents d'exécution d'une police administrative spéciale relevant de la seule compétence de l'autorité préfectorale, même si, de manière erronée, dans les procès-verbaux qu'ils ont rédigés, l'un d'entre eux a fait usage de sa qualité d'officier de police judiciaire; qu'en tout état de cause, la légalité de actes effectués dans un tel cadre est soumise à l'appréciation des juridictions administratives;

Qu'au surplus, le terme d'interpellation utilisé par la décision attaquée est inadéquat, les fonctionnaires de police s'étant assurés de l'identité, puis de la personne de Monsieur Brahim EL BAKI-TI, afin de le placer immédiatement en rétention administrative, conformément à la mission qui leur avait été assignée par le préfet;

Qu'en conséquence, en infirmant l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Rouen, la décision du délégué du Premier président de la Cour d'appel de Rouen a violé l'article R.2 du Code de procédure pénale, en méconnaissant le sens et la portée de ce texte.